

2018/176

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE MARCHES PUBLICS

OBJET : Signature d'un contrat de services de support technique de logiciel de bases de données de la Ville de Sevrans

TITULAIRE : Société ORACLE FRANCE – Portes de la Défense – 15, boulevard Charles de Gaulle – 92715 COLOMBES CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés ;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur spécialisé pour assurer le contrat de service de support technique de logiciel de bases de données de la Ville de Sevrans ;

CONSIDERANT les termes du contrat tels que proposés par la Société ORACLE FRANCE – Portes de la Défense – 15, boulevard Charles de Gaulle – 92715 COLOMBES CEDEX pour assurer le service de support technique de logiciel de bases de données de la Ville de Sevrans et ce pour un montant global de 1 071,22 € HT ;

CONSIDERANT que le contrat entre en vigueur le 29 juin 2018 jusqu'au 7 février 2019 ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la Société ORACLE FRANCE – Portes de la Défense – 15, boulevard Charles de Gaulle – 92715 COLOMBES CEDEX le service de support technique de logiciel de bases de données de la Ville de Sevrans et ce pour un montant global de 1 071,22 € HT ;

ARTICLE 2 : **DIT** que le contrat entre en vigueur le 29 juin 2018 jusqu'au 7 février 2019 ;

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société **ORACLE FRANCE**

Fait à Sevrans, le 22 JUIN 2018



Le MAIRE

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 25 JUIN 2018
- publié le : 25 JUIN 2018

2018 / 177

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU GOLF DÉPARTEMENTAL DE LA POUDRERIE POUR DES SÉANCES DE PRATIQUES SPORTIVES AVEC ENCADREMENT PAR UN ÉDUCATEUR SPORTIF

TITULAIRE : Société UCPA – Golf départemental de la Poudrerie sise Allée Paul Vieille – 93190 LIVRY GARGAN

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU le projet de convention transmis à la ville et validé par les services concernés ;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour la mise à disposition du golf départemental de la Poudrerie pour des séances de pratiques sportives avec encadrement par un éducateur sportif ;

CONSIDERANT les termes de la convention proposés par la société UCPA – Golf départemental de la Poudrerie sise Allée Paul Vieille – 93190 LIVRY GARGAN et ce pour un montant annuel de 500 € TTC, soit 1500 € TTC pour les 3 ans auquel pourra être ajouté l'intervention d'un moniteur pour un montant de 117 € TTC par séance d'1h30 ;

CONSIDERANT que la convention est conclue pour 3 ans ferme à partir du 8 novembre 2018 ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société UCPA – Golf départemental de la Poudrerie sise Allée Paul Vieille – 93190 LIVRY GARGAN, une convention pour la mise à disposition du golf départemental de la Poudrerie pour des séances de pratiques sportives avec encadrement par un éducateur sportif et ce pour un montant annuel de 500 € TTC soit 1500 € TTC pour les 3 ans auquel pourra être ajouté l'intervention d'un moniteur pour un montant de 117 € TTC par séance d'1h30 ;

ARTICLE 2 : DIT que cette convention est conclue pour 3 ans ferme à partir du 8 novembre 2018 ;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à UCPA – Golf départemental de la Poudrerie

Fait à Sevrans, le 22 JUIN 2018

LE MAIRE DE SEVRAN,



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 25 JUIN 2018
- publié le : 25 JUIN 2018

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel: Signature d'une convention avec Monsieur Bruno BERGIN, régisseur, le 21 juin 2018 dans le cadre de « la fête de la musique », qui aura lieu à l'Espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc -93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec le régisseur, Monsieur Bruno Bergin, domicilié 44 rue du 14 Juillet – 93130 NOISY LE SEC -
N°sécurité sociale : 1 65 12 75 110 107 61 – N°Guso : 0029559233.

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'engager Monsieur Bruno Bergin, régisseur, le 21 juin 2018 dans le cadre de « la fête de la musique » qui aura lieu à l'Espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc -93270 Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement d'un salaire net de 100€ (cent euros) représentant 10h00 de travail, sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Bruno Bergin, à l'issue de la prestation.

ARTICLE 4 : **PRÉCISE** que la ville de Sevrans réglera l'ensemble des cotisations sociales auprès de GUSO.

ARTICLE 5 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique,
- Notifiée à Monsieur Bruno BERGIN, régisseur

Fait à Sevrans, le 22 JUIN 2018



M.le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 25 JUIN 2018

Affiché le : 25 JUIN 2018

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle avec « Sauvage Productions » pour deux représentations d'un spectacle intitulé « Lili de Kabylie », le vendredi 5 octobre 2018 à 14h00 et à 20h30, à la Micro-Folie, 14 avenue Dumont d'Urville, 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle avec « Sauvage Productions » représentée par Monsieur Méziane Azaïche, en sa qualité de Gérant, pour deux représentations d'un spectacle intitulé « Lili de Kabylie », le vendredi 5 octobre 2018 à 14h00 et à 20h30, à la Micro-Folie, 14 avenue Dumont d'Urville, 93270 Sevrans.

Adresse de correspondance : Sauvage Productions, 211 avenue Jean Jaurès-75019 Paris.

SIRET : 397 721 515 00021 – Code APE : 9004Z

Licences d'entrepreneur de spectacles : 2-1043310 / 3-1043311

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de 3 200€ HT pour les deux représentations (trois mille deux cents euros hors taxes) soit 3 376€ TTC (trois mille trois cent soixante seize euros toutes taxes comprises – TVA à 5,5 %) sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de « Sauvages Productions » sur présentation de factures et d'un RIB, selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 %, soit 1 688€ TTC (mille six cent quatre vingt huit euros toutes taxes comprises) à la signature du présent contrat, dès la validation de la préfecture.

- le solde, soit 1 688€ TTC (mille six cent quatre vingt huit euros toutes taxes comprises) à l'issue des représentations.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge l'ensemble des frais de transports comme suit :

- un aller-retour en train Paris-Lyon pour Monsieur Sylvain Bolle Reddat, artiste de la représentation, qui lui sera remboursé par chèque bancaire sur présentation du titre de transport.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge les repas pour 4 personnes midi et soir le jour des représentations.

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Madame la Comptable publique
- notifiée à Monsieur Méziane Azaïche en sa qualité de Gérant

Fait à Sevrans, le 22 JUIN 2018


LE MAIRE,
Stéphanie Blanchet

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 25 JUIN 2018

Affiché le : 25 JUIN 2018

N°2018/180

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES

OBJET : Création d'une régie temporaire d'avances concernant l'organisation d'un séjour pour les 12-17 ans : « Séjour sportif » du 25 juin au 15 septembre 2018.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 15 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour les besoins d'un séjour sportif, de créer une régie temporaire d'avances, pour le paiement des dépenses consécutives à son fonctionnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'institué une régie temporaire d'avances auprès du Service Enfance : «Séjour sportif ».

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au Service de l'Enfance, 1 avenue de Livry à Sevrans (93270), du 25 juin au 15 juillet 2018 et du 28 juillet au 15 septembre 2018 et au Centre de vacances « le Domaine du Bois de Sauzelle » (17190) Saint-Georges d'Oléron, du 16 au 27 juillet 2018.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 25 juin au 15 septembre 2018.

ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

1. : Frais de carburant
2. : Frais liés à la location d'un véhicule
3. : Frais médicaux et honoraires
4. : Alimentation
5. : Activités sportives et culturelles diverses
6. : Billetterie et droits d'entrée
7. : Fournitures administratives et éducatives diverses (papeterie, librairie,...)

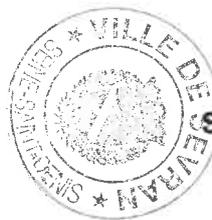
- ARTICLE 5** : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :
1° : En numéraire
2° : En chèque bancaire
- ARTICLE 6** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Sevrans. La régie utilisera le compte de dépôt de fonds n° 00002001478 75 ouvert au nom de : Séjour sportif.
- ARTICLE 7** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 500 €.
- ARTICLE 8** : Le régisseur verse auprès du Trésor Public la totalité des pièces justificatives de dépenses lors de sa sortie de fonction.
- ARTICLE 9** : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 10** : Le Maire de Sevrans et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 11** : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- ARTICLE 12** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

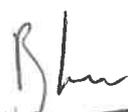
Ampliation en sera :

- adressée à Madame le Comptable Public,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans, le 25 JUIN 2018

Le Maire,




Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 25 JUIN 2018
- publié le : 25 JUIN 2018

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE RELATIONS PUBLIQUES / FÊTES ET CÉRÉMONIES

OBJET : LOCATION MATÉRIELS

Signature de devis entre la ville de Sevrans et la société « les Esselières » de Villejuif pour la location de matériels fêtes du 22 juin au 2 juillet 2018.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96 -078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et notamment son article 27

CONSIDERANT l'organisation de plusieurs manifestations dans la ville entre le 22 juin et le 2 juillet 2018

CONSIDERANT la proposition de la société « les Esselières » de Villejuif pour la location de matériels fêtes du 22 juin au 2 juillet 2018

CONSIDERANT les orientations de la ville en matière de politique festive et d'accompagnement de la vie associative

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer deux devis avec la société « les Esselières » de Villejuif représentée par M. Daniel GOT, son directeur commercial, domiciliée 3 Bd Chastenot de Géry 94800 Villejuif, pour la location de matériels fêtes entre le 22 juin et le 2 juillet

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de ces prestations sont définies dans les offres n°1806AG218 ET 1806AG219

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement des factures correspondantes d'un montant de **7278,00 euros TTC** (sept mille deux cent soixante dix huit euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultante de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : Adressée à Madame la Comptable Publique
Notifiée à la société « les Esselières » de Villejuif

Fait à Sevrans, le 29 JUIN 2018



LE MAIRE


Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été
Reçu en préfecture le : 02 JUIL. 2018
Affiché le : 02 JUIL. 2018

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec l'association « Asso Nyora » pour la représentation d'un concert intitulé « Eliasse » qui se déroulera le samedi 20 octobre 2018 à 21h30 à la Micro-Folie, 14 avenue Dumont D'Urville - 93270 Sevrans, dans le cadre du Festival « Villes des musiques du Monde ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec l'association « Asso Nyora », représentée par Monsieur Eliasse Joma, en sa qualité de Président, pour la représentation d'un concert intitulé « Eliasse » qui se déroulera le samedi 20 octobre 2018 à 21h30 à la Micro-Folie, 14 avenue Dumont D'Urville - 93270 Sevrans, dans le cadre du Festival « Villes des musiques du Monde ».

Adresse de correspondance : BP 161 - Passamainty - 97600 Mamoudzou - Mayotte
SIRET : 514 766 328 00017 - Code APE : 9001Z - N°Licence : dispensée car organise moins de cinq spectacles par an.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 1500€ (mille cinq cents euros) association non assujettie à la TVA (selon l'article 293 B du Code Général des Impôts) sera effectué par virement administratif, à l'ordre de l'association « Asso Nyora » sur présentation d'une facture et d'un RIB, à l'issue de la représentation le samedi 20 octobre 2018.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge l'hébergement en chambre simple pour trois personnes le soir de la représentation.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge le catering et les repas du soir pour toute l'équipe artistique et de l'organisation.

ARTICLE 5 : PRÉCISE que les transports seront à la charge de l'association.

ARTICLE 6 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 9 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à Monsieur Eliasse Joma, en sa qualité de Président.

Fait à Sevrans, le 29 JUIN 2018

LE MAIRE,



Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

M.le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 02 JUL. 2018

Affiché le : 02 JUL. 2018

2018 / 183

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PERSONNEL TERRITORIAL : SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES

OBJET : Signature d'une convention avec la société PSIS Formation pour la formation « SSIAP2 – Chef d'équipe des Services de Sécurité Incendie et Assistance à Personnes » au profit de Monsieur Giovanni DADIER, assistant de prévention du 28 mai au 7 juin 2018 et examen final le 18 juin 2018.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de convention avec la société PSIS Formation pour la formation « SSIAP2 – Chef d'équipe des Services de Sécurité Incendie et Assistance à Personnes » au profit de Monsieur Giovanni DADIER, assistant de prévention du 28 mai au 7 juin 2018 et examen final le 18 juin 2018,

CONSIDERANT que la formation initialement prévue du 9 au 20 avril 2018 décision 2018/74, a été reportée du 28 mai au 7 juin 2018 et examen final le 18 juin 2018,

CONSIDERANT que cette action relève de la catégorie « Mission de prévention des services de sécurité incendie » conformément à l'article L 6313-1 du Code du Travail

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec la société PSIS Formation domiciliée 2 rue Frédéric Joliot Curie – 93270 SEVRAN pour la formation « SSIAP2 – Chef d'équipe des Services de Sécurité Incendie et Assistance à Personnes » au profit de Monsieur Giovanni DADIER, assistant de prévention du 28 mai au 7 juin 2018 et examen final le 18 juin 2018,

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 1490 euros net de taxe et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 1490 euros net de taxe (mille quatre cent quatre-vingt-dix euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à PSIS Formation

Fait à Sevrans, le 29 JUIN 2018



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 02 JUL. 2018
Affiché le : 02 JUL. 2018

2018 184

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : Acquisition de manuels scolaires et autres supports pédagogiques

Titulaire : Société PAPETERIES PICHON sise 97, rue Jean Perrin – ZI Molina La Chazotte – BP 315 – 42353 LA TALAUDIÈRE CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 3 mai 2018 au Bulletin Officiels des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon la procédure de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'acquisition de manuels scolaires et autres supports pédagogiques pour la ville de Sevrans,

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle d'un accord cadre à bons de commande pour un montant maximum annuel de 53 000 € HT et un opérateur économique,

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un accord cadre pour une durée initiale de 12 mois à compter de sa notification au titulaire et pouvant être reconduit tacitement par période successive de 12 mois sans excéder 3 reconductions,

CONSIDÉRANT le délai fixé par le titulaire dans son offre à 1 jour pour la livraison de la prestation à compter de la réception du bon de commande,

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant l'accord cadre à la Société PAPETERIES PICHON sise 97, rue Jean Perrin – ZI Molina La Chazotte – BP 315 à La Talaudière Cedex (42353) cette dernière présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres,

ARTICLE 1 : DECIDE de confier l'acquisition de manuels scolaires et autres supports pédagogiques de la ville de Sevrans à la Société PAPETERIES PICHON sise 97, rue Jean Perrin – ZI Molina La Chazotte – BP 315 à La Talaudière Cedex (42353).

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu sous la forme d'un accord cadre à bons de commande pour un montant maximum annuel de 53 000 € HT et un opérateur économique.

ARTICLE 3 : DIT que la durée initiale de cet accord cadre est de 12 mois à compter de sa notification au titulaire et qu'il pourra être reconduit tacitement par période successive de 12 mois sans excéder 3 reconductions.

ARTICLE 4 : DIT que le délai fixé par le titulaire dans son offre est de 1 jour pour la livraison de la prestation à compter de la réception du bon de commande.

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société PAPETERIES PICHON

Fait à Sevrans, le 29 JUIN 2018

LE MAIRE,


Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02 JUL. 2018

- publié le : 02 JUL. 2018

2018 / 185

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

OBJET : Désignation de Maître Céline DADOUAT, avocate à la cour domiciliée 12, rue Pasteur, 92110 Clichy, pour une mission de conseil, d'assistance et de représentation en indemnisation des divers préjudices subis par deux agents dans le cadre de la mise en œuvre de la protection fonctionnelle qui leur a été accordée.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU l'article 11 de la loi 83-634 du 11 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée par la Loi du 20 avril 2016,

VU le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU la décision n°2018/128 portant attribution de la protection fonctionnelle à Madame Mylène CLAIRET,

VU la demande d'attribution de protection fonctionnelle présentée par Madame Laurence KAHN,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT la survenance du braquage du COS le 21 mars 2017,

CONSIDERANT les violences subies par deux agents,

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 « *La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée* »,

CONSIDERANT la possibilité offerte aux agents de choisir librement leur avocat,

ARTICLE 1 : **DESIGNE** Maître Céline DADOUAT, avocate à la cour domiciliée 12, rue Pasteur, 92110 Clichy pour effectuer une mission de conseil, d'assistance et de représentation en indemnisation des divers préjudices subis par deux agents ayant

subies des violences lors du braquage du COS du 21 mars 2017.

ARTICLE 2 : DIT qu'une convention d'honoraires sera signée avec **Maître Céline DADOUAT, avocate à la cour domiciliée 12, rue Pasteur, 92110 Clichy** dont les montants seront déterminés entre la Ville de SEVRAN et l'avocate désignée

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Maître Céline DADOUAT.

Fait à Sevrans, le 29 JUIN 2018



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 02 JUIL. 2018
Affiché le : 02 JUIL. 2018

2018 / 186

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE – BIBLIOTHEQUES

OBJET : Signature d'un contrat avec **L'Art à la Page** pour une location d'exposition dans le cadre de notre manifestation « lire à Sevrans »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « lire à Sevrans 2018 »

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat de mise à disposition d'exposition avec **L'Art à la Page** représentée par Madame DEVEZE en sa qualité de gérante, dont le siège est situé : 37, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94700 Maisons-Alfort -
N° Siret : B338 982 317 000 38 – Code Ape : 823 OZ –

ARTICLE 2 : **DÉCIDE** d'accueillir à la bibliothèque Albert Camus – 6, rue de la gare– 93270 SEVRAN, l'exposition « **Sara, Révolution** » du 23 novembre 2018 au 8 décembre 2018.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement d'un montant total de **1008,00 euros TTC** (mille huit euros) toutes taxes comprises sera effectué par mandatement administratif dès réception de la facture et du RIB.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à **Madame Devèze, gérante**

Fait à Sevrans, le 29 JUIN 2018



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 02 JUIL, 2018

Affiché le : 02 JUIL, 2018

2018 / 187

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE – BIBLIOTHEQUES

OBJET : Signature d'un contrat avec **MARIE TOMAS** pour l'organisation d'une narration dans le cadre de notre manifestation « lire à Sevrans »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « lire à Sevrans 2018 »

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec **MARIE TOMAS**, conteuse, domiciliée : 5, rue Bernes-Cambot – 64000 PAU - N° Siret : 794 338 681 00016 – Code Ape : 9001Z

ARTICLE 2 : **DÉCIDE** d'accueillir à la médiathèque l'@telier – 27, rue Pierre Brossolette– 93270 SEVRAN, la conteuse pour une narration oralisée d'après le roman « **les aventures de Tom Sawyer** » de **Mark Twain**, le **mercredi 28 novembre 2018 à 15h**.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement d'un montant total de **677,60** (six cent soixante dix sept euros et soixante centimes) TVA non applicable (Art 293B du CGI) se décomposant comme suit :

500,00 euros pour la prestation
160,00 euros frais de déplacements
17,60 euros frais de repas

sera effectué par mandatement administratif dès réception de la facture et du RIB.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Madame Marie TOMAS, conteuse

Fait à Sevrans, le 29 JUIN 2018

LE MAIRE,



Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le 02 JUIL, 2018

Affiché le : 02 JUIL, 2018

2018 / 184

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE MARCHES PUBLICS

OBJET : Avenant n°1 au contrat C17026 concernant la maintenance du classeur rotatif du Service Etat Civil de la ville de Sevrans

TITULAIRE : Société ELECTROCLASS sise 12 avenue Gutenberg – 77600 BUSSY SAINT GEORGES

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés ;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

VU la décision du Maire n° 2017/253 en date du 30 juin 2017, reçue en préfecture le 3 juillet 2017 concernant la maintenance du classeur rotatif du service Etat Civil de la Ville de Sevrans ;

VU le projet de l'avenant n°1 transmis à la ville et validé par les services concernés ;

CONSIDERANT que la durée de garantie concernant la maintenance du classeur rotatif des Ressources Humaines avec le titulaire ELECTROCLASS arrive à terme le 13 juillet 2018 ;

CONSIDERANT qu'un contrat de maintenance concernant le classeur rotatif de L'État civil a été signé et notifié le 5 juillet 2017 et se terminant en 2020 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de regrouper sur un seul contrat la maintenance des classeurs rotatifs des services Etat Civil et Ressources Humaines de la Ville de Sevrans ;

CONSIDERANT que l'intégration de la maintenance du classeur rotatif des Ressources Humaines sur le contrat initial C17026 porte le montant initial du contrat de 1357 € HT à 2 629,60 € HT ;

CONSIDERANT que l'avenant n°1 prendra effet le 14 juillet 2018 et que les termes et la durée du contrat initial restent inchangés ;

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le projet d'avenant n°1 d'intégrer la maintenance du classeur rotatif des Ressources humaines avec la société ELECTROCLASS – sise 12 avenue Gutenberg – 77600 BUSSY SAINT GEORGE au contrat initial C17026 portant ainsi le montant initial du contrat de 1357 € HT à 2 629,60 € HT ;

ARTICLE 2 : **DIT** que l'avenant n°1 prendra effet le 14 juillet 2018 et que les termes et la durée du contrat initial restent inchangées ;

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours,

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;

- Notifiée à la société **ELECTROCLASS**

Fait à Sevrans, le 29 JUIN 2018



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02 JUL, 2018
- publié le : 02 JUL, 2018

2018 / 189

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PERSONNEL TERRITORIAL : SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES

OBJET : Signature d'une convention avec CACEF SARL pour prendre en charge la formation d'Autorisation d'intervention à proximité des réseaux – profil encadrant/concepteur (AIPR) – Action de formation d'acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances de 7 agents de la collectivité le 18 juin 2018.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de convention avec CACEF SARL pour prendre en charge la formation d'Autorisation d'intervention à proximité des réseaux – profil encadrant/concepteur (AIPR) – Action de formation d'acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances de 7 agents de la collectivité le 18 juin 2018

CONSIDERANT que cette action relève des formations d'adaptation et de développement des compétences prévues à l'article L6313-1 du Code du Travail

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation – 533 ZAC de la Grérie – 60170 RIBECOURT-DRESLINCOURT relative à la formation Autorisation d'intervention à proximité des réseaux – profil encadrant/concepteur - pour 7 agents de la collectivité, le 18 juin 2018

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 1440 TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 1440 euros TTC (mille quatre cent quarante euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service : Maison de quartier Edmond Michelet

OBJET :

Après-midi jeux pour les enfants avec l'association «Ecouter,Réfléchir et Agir», dans le cadre d'animations hors les murs mises en place par la maison de quartier Michelet.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 - III ;

CONSIDERANT l'axe de créer une dynamique dans le quartier en favorisant la mobilisation des acteurs locaux et des habitants, afin de développer des actions hors les murs.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec l'association «Écouter, Réfléchir et Agir», représentée par Madame Flora ROMIEU, sa présidente, demeurant 23 rue Maurice Utrillo 93270 Saint Ouen, n°SIRET 524 563 301 00018.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention stipule la mise en place d'ateliers d'initiation aux touckball et Kin ball qui se dérouleront le jeudi 12 juillet 2018 de 14h à 18h (4 heures) sur le quartier Pont Blanc/Montceaux à Sevran.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 400 euros TTC (quatre cent euros toutes taxes comprises) sera effectué par chèque dès sa réception.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours .

ARTICLE 5 : Le directeur général des services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à l'association Écouter, Réfléchir et Agir;

Fait à Sevrans, le 29 JUIN 2018



LE MAIRE,

Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

M.le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 02 JUIL, 2018

Affiché le : 02 JUIL, 2018

2018 / 149 A

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

PERSONNEL TERRITORIAL : SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES

OBJET : Signature d'une convention avec CACEF SARL pour prendre en charge la formation d'Autorisation d'intervention à proximité des réseaux – profil opérateur (AIPR) – Action de formation d'acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances de 7 agents de la collectivité le 12 juin 2018.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de convention avec CACEF SARL pour prendre en charge la formation d'Autorisation d'intervention à proximité des réseaux – profil encadrant/opérateur (AIPR) – Action de formation d'acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances de 7 agents de la collectivité le 12 juin 2018

CONSIDERANT que cette action relève des formations d'adaptation et de développement des compétences prévues à l'article L6313-1 du Code du Travail

CONSIDERANT que la formation initialement prévue le 12 juin 2018 pour les encadrants/concepteurs décision 2018/149, concernera le profil opérateur à cette même date,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer l'avenant n°1 à la convention n°180676 avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation – 533 ZAC de la Grerie – 60170 RIBECOURT-DRESLINCOURT relative à la formation Autorisation d'intervention à proximité des réseaux – profil opérateur - pour 7 agents de la collectivité, le 12 juin 2018

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 1440 TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 1440 euros TTC (mille quatre cent quarante euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à CACEF SARL

Fait à Sevrans, le 29 JUIN 2018

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 02 JUIL 2018

Affiché le :

02 JUIL 2018

2018 / 152

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE ENSEIGNEMENT ENFANCE JEUNESSE

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ENGAGEMENT AVEC LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE CONCERNANT L'UTILISATION DE TICKETS-LOISIRS PAR LES STRUCTURES JEUNESSE.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT le souhait de la Municipalité de développer des activités de loisirs de qualité à destination des jeunes fréquentant les structures jeunesse de la ville.

CONSIDERANT la décision du Conseil Régional d'Île-de-France d'attribuer gratuitement aux structures jeunesse de la Ville 800 tickets-loisirs d'une valeur de 6 euros chacun.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec le Conseil Régional d'Île-de-France définissant l'engagement réciproque des parties et les modalités d'utilisation des tickets-loisirs par les structures jeunesse de la Ville de Sevran au titre des activités et services proposés par les îles de loisirs.

ARTICLE 2 : **DIT** que l'utilisation des tickets-loisirs s'effectuera sur la période allant du 14 avril 2018 au 01 mars 2019.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Madame la Présidente du Conseil Régional d'Île-de-France

Fait à Sevran, le 29 JUIN 2018

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02 JUIL. 2018

- publié le : 02 JUIL. 2018



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET,

2018 / 193

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE ENSEIGNEMENT ENFANCE JEUNESSE

OBJET : Signature d'une convention avec l'Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (UFCV) relative à une session de formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT la proposition de prestations faites par l'UFCV concernant la mise en place d'une session de formation BAFA 1 – formation générale dans le cadre des projets jeunes développés par le Point Information Jeunesse,

CONSIDERANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique de la jeunesse,

CONSIDERANT la mise en œuvre et l'accompagnement des projets jeunes par le Point Information Jeunesse,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'UFCV, dont le siège social est situé au 10 quai de la Charente à Paris (75019) et représentée par Monsieur EEMAN Gabriel en qualité de responsable régional des formations BAFA/BAFD, une convention pour la mise en place d'une session de formation BAFA 1 – formation générale dans le cadre du projet BAFA Citoyen proposé par le Point Information Jeunesse.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette offre de formation porte sur la mise en place d'une session BAFA 1 – Approfondissement générale qui aura lieu du 07 juillet 2018 au 14 juillet 2018.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'organisation de cette session de formation BAFA 1 sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : **PRECISE** que les crédits d'un montant total de **4 440 euros TTC (quatre mille quatre cent quarante euros)** sont inscrits au budget 2018 et que le règlement se fera par mandat administratif à réception de la facture, sous 30 jours suivant la prestation.

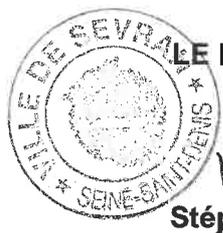
ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur EEMAN Gabriel, responsable régional des formations BAFABA/BAFD

Fait à Sevrans, le 29 JUIN 2018

 LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02 JUL, 2018
- publié le : 02 JUL, 2018

2018/194

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE ENSEIGNEMENT ENFANCE JEUNESSE

OBJET : Signature d'une convention avec l'Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (UFCV) relative à une session de formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT la proposition de prestations faites par l'UFCV concernant la mise en place d'une session de formation BAFA 3 – approfondissement ou qualification dans le cadre des projets jeunes développés par le Point Information Jeunesse,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique de la jeunesse,

CONSIDÉRANT la mise en œuvre et l'accompagnement des projets jeunes par le Point Information Jeunesse,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer avec l'UFCV, dont le siège social est situé au 10 quai de la Charente à Paris (75019) et représentée par Monsieur EEMAN Gabriel en qualité de responsable régional des formations BAFA/BAFD, une convention pour la mise en place d'une session de formation BAFA 3 – approfondissement ou qualification (Nature et ville) dans le cadre du projet BAFA Citoyen proposé par le Point Information Jeunesse.

ARTICLE 2 : **PRÉCISE** que cette offre de formation porte sur la mise en place d'une session BAFA 3 – approfondissement ou qualification (Nature et ville) qui aura lieu du 25 juin 2018 au 30 juin 2018.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'organisation de cette session de formation BAFA 3 sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : **PRECISE** que les crédits d'un montant total de **2 480 euros TTC (deux mille quatre cent quatre vingt euros)** sont inscrits au budget 2018 et que le règlement se fera par mandat administratif à réception de la facture, sous 30 jours suivant la prestation.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur EEMAN Gabriel, responsable régional des formations BAFA/BAFD

Fait à Sevrans, le 29 JUIN 2018



LE MAIRE,


Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02 JUIN 2018
- publié le : 02 JUIN 2018

2018 / 195

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

NOM DU SERVICE – BIBLIOTHEQUES

OBJET : Signature d'un contrat spectacle avec **ASBL Le Non Dit** pour l'organisation d'une prestation contée dans le cadre de notre manifestation « lire à Sevrان »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrان dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « **lire à Sevrان 2018** »

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat spectacle avec **ASBL Le Non Dit** représentée par Mélancolie MOTTE, domiciliée 15C rue du Mont Blanc – 1060 BRUXELLES -
Adresse postale : 17 Emiel Poetoustraat – 9030 GENT – Belgique
N° d'entreprise 463 553 892

ARTICLE 2 : **DÉCIDE** d'accueillir à la bibliothèque M. Yourcenar – Place Nelson Mandela – 93270 SEVRAN, une prestation contée « **rÈVE, ou du malheur d'être née fille** » le **mercredi 28 novembre 2018 à 14h30.**

ARTICLE 3: DIT que le règlement d'un montant total de **670,00** (six cent soixante dix euros) TVA non applicable (Art 293B du CGI) sera effectué par mandatement administratif dès réception de la facture et du RIB.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

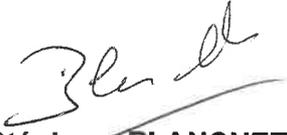
ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Madame Mélancolie MOTTE

Fait à Sevrans, le 06 JUIL, 2018

LE MAIRE,




Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 09 JUIL, 2018

Affiché le :

09 JUIL, 2018

2018 / 196

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE – BIBLIOTHEQUES

OBJET : Signature d'un contrat avec **CHEN JIANGHONG** pour la réalisation d'une exposition et deux rencontres dans le cadre de notre manifestation « lire à Sevrان »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrان dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « lire à Sevrان 2018 »

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec **CHEN JIANGHONG**, l'illustrateur domicilié 103 rue Quincampoix – 75003 PARIS -
N° Siret : 393 039 763 0023 – Code Ape : 9003A – Maison des artistes : C138576 -

ARTICLE 2 : **DÉCIDE** d'accueillir à la bibliothèque Elsa Triolet – 9, place Elsa Triolet – 93270 SEVRAN, l'exposition « *le petit pêcheur et le squelette* » du 20 novembre 2018 au 11 décembre 2018 et l'illustrateur pour deux rencontres auprès de scolaires, le vendredi 30 novembre 2018.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement d'un montant total de **1667,60 euros TTC** (mille six cent soixante sept euros et soixante centimes) toutes taxes comprises se décomposant comme suit :

- 1000,00 HT pour la location de l'exposition
- 500,00 HT pour les deux rencontres
- 150,00 HT pour une TVA à 10 %
- 17,60 TTC pour le défraiement d'un repas

sera effectué par mandatement administratif dès réception de la facture et du RIB.

ARTICLE 4 : **PRECISE** que la ville de Sevrans versera auprès de la maison des artistes la cotisation patronale de 1,10 % **soit 18,15 euros**

ARTICLE 5 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à **Monsieur CHEN JIANGHONG**

Fait à Sevrans, le 06 JUIL. 2018

LE MAIRE,



Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 09 JUIL. 2018

Affiché le : 09 JUIL. 2018

2018 / 197

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

NOM DU SERVICE : Vie des Quartiers

OBJET : Signature d'une convention avec La SARL SONOTEK dans le cadre de la fête de quartier, qui se déroulera le samedi 16 juin 2018 place Elsa Triolet, dans le quartier des Sablons à Sevran

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours

CONSIDERANT la volonté municipale de mettre en place une animation sociale place Elsa Triolet dans le quartier Sablons à Sevran

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec la SARL SONOTEK, ayant son siège social à La Jarrie 17380 Puy-Du-Lac (Siret : FR58 403 906 043 00035) et représentée par son directeur monsieur CYRIL RENARD

ARTICLE 2 : **PRÉCISE** que cette convention stipule la location d'un DJ et d'une sonorisation d'une puissance de 2x300w pour une animation dans le cadre de la fête de quartier qui se déroulera le samedi 16 juin 2018, place Elsa Triolet dans le quartier Sablons à Sevran.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 460,00€ HT soit 485,30 € TTC (Quatre cent quatre vingt cinq euros et trente centimes TTC) sera effectué par mandatement administratif après prestation et dès la réception de la facture.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à **M CYRIL RENARD**

Fait à Sevrans, le 06 JUIL, 2018

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 09 JUIL, 2018

- publié le : 09 JUIL, 2018

2018 / 158

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE - MAISON DE QUARTIER ROUGEMONT

OBJET : Abrogation de la décision n°2018/147 du 11 juin 2018 et signature d'une convention avec **SPACE LUDO** dans le cadre de la location des structures gonflables avec montage et démontage, lors de la fête de quartier du 23 juin 2018 organisée par la maison de quartier Rougemont.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n°2018/147 du 11 juin 2018 relative à la signature d'une convention avec **SPACE LUDO** dans le cadre de la location des structures gonflables avec montage et démontage, lors de la fête de quartier du 23 juin 2018 organisée par la maison de quartier Rougemont,

CONSIDÉRANT que le montant mentionné dans la décision n°2018/147 du 11 juin 2018 est erroné, suite à la modification dudit montant de la location des structures gonflables,

CONSIDÉRANT l'axe du projet social de faire de « l'extérieur un lieu commun organisé les uns avec les autres ».

ARTICLE 1 : **ABROGE** la décision n°2018/147 du 11 juin 2018 relative à la signature d'une convention avec **SPACE LUDO**.

ARTICLE 2 : **DECIDE** de signer une convention avec **SPACE LUDO**, représentée par : **Monsieur Pierre FITTE-DUVAL** 25, rue de la Pommeraye 95270 Luzarches N°SIRET : 82952648200015 dans le cadre de l'organisation de la fête des quartiers qui aura lieu le samedi 23 juin 2018.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que cette convention stipule que la location des structures gonflables entre dans le cadre de l'organisation de la fête de quartier Rougemont, qui se déroulera le samedi 23 juin 2018.

ARTICLE 4 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **2030 euros TTC (deux mille trente euros)** sera effectué par chèque après prestation, dès réception de la facture.

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à **Monsieur Pierre FITTE-DUVAL**

Fait à Sevrans, le 06 JUIL, 2018

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 09 JUIL, 2018
- publié le : 09 JUIL, 2018



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE ENSEIGNEMENT ENFANCE JEUNESSE

OBJET : Antenne jeunesse Centre-Ville, signature d'une convention avec ARCADI Île -de-France, l'association « Métropop' » et l'association « Belladone » relative à la mise en place d'ateliers de réalisation dans le cadre de l'action « Les Métroportraits », concernant la période allant du 31 mars 2018 au 05 mai 2018.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28-III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT la proposition d'ARCADI Île-de-France, de l'association «Métropop'» et de l'association « Belladone » de co-produire des ateliers de réalisation, dans le cadre des activités organisées au sein de l'antenne jeunesse Centre-Ville,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique de la jeunesse,

CONSIDÉRANT la mise en œuvre du projet pédagogique de la jeunesse,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer, avec ARCADI Île-de-France dont le siège social est situé au 51 rue du Faubourg Saint-Denis à Paris (75010) et représenté par Monsieur Nicolas CARDOU, Directeur d'ARCADI, ainsi qu'avec l'association «Métropop'», dont le siège social est situé au 27 rue Morand à Paris (75011) et représentée par M. Julien NEIERTZ, Délégué Général de l'association, et avec l'association « Belladone » dont le siège social est situé 124 rue de Rosny à Montreuil-sous-Bois (93100) et représentée par Chloé BRULIS, Chargée de projets culturels, une convention concernant la période allant du 31 mars 2018 au 05 mai 2018.

ARTICLE 2 : **PRÉCISE** que ces animations portent sur la mise en place d'ateliers de réalisation intitulés « Métroportraits » sur cinq demi-journées au total dans les locaux de l'antenne jeunesse centre ville et dans différents lieux sur la ville.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'organisation de ces ateliers sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : **PRÉCISE** que les crédits d'un montant de 4 000,00 € TTC (quatre mille euros) sont inscrits au budget 2018 et que le règlement se fera par mandat administratif à réception de la facture.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision:

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur Nicolas CARDOU, Directeur d'ARCADI Île-de-France
- Notifiée à Monsieur Julien NEIERTZ, Président de l'association « Métropop' »
- Notifiée à Madame Chloé BRULIS, Chargée de projets culturels de l'association « Belladone »

Fait à Sevrans, le 06 JUIL, 2018

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 09 JUIL, 2018
- publié le : 09 JUIL, 2018



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET